

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE,
Madame BRENGARD Conseillers

Monsieur DELAPORTE Greffier

1ère CHAMBRE

ARRÊT DU 10 JUILLET 2007

Prononcé publiquement le MARDI 10 JUILLET 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA du 12 AOÛT 2005.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (988) de A et de B de nationalité française, Docker demeurant...98809 MONT DORE

Prévenu, non comparant, libre

appellant

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X coupable de Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. T aux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, entre le 17 et 18 juin 2005, à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par L.1er, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du CRNC, L.2 34-1 et L.234-2 du CR applicables en Nouvelle Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22/09/2000,

coupable d'avoir omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter d'un agent muni de signes extérieurs apparents de sa qualité, entre le 17 et 18 juin 2005, à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par art. L3, L12-1 du code de la route de NC,

coupable d'avoir omis de mener avec prudence son véhicule en restant maître de sa vitesse en la réglant en fonction des difficultés, obstacles, entre le 17 et 18/06/05, à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par Art. R12 et R223 du code de la route de NC et 131-13 à 131-18 du code pénal,

coupable de Fait usage de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules à moteur périmées ou annulées, entre le 17 et 18/06/05, à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par art. L9 al.2, L12-1 du code de la route de NC,

coupable de Fait circuler un véhicule sans être couvert par une assurance garantissant sa RC et défaut de maîtrise, entre le 17 et 18/06/05, à NOUMEA,

coupable de Port d'armes de 6° catégorie, hors de son domicile sans motif légitime, entre le 17 et 18/06/05, à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par Art. 20, 32, 35 et 39-1 du décret-loi du 18/04/1939 modifiée par la loi 92-1336 du 16/12/1992 applicable en Nc par Art. 71 de la loi 2001-1062 du 15/11/2001,

coupable de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, entre le 17 et 18/06/05, à NOUMEA, infraction prévue par l'article 223-1 du Code pénal et réprimée par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à Condamné à 2 mois de prison ferme, suspension de permis de conduire pour 1 an, à payer 30.000 FCFP d'amende contraventionnelle, et 20.000 FCFP également pour amende contraventionnelle.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 05 Janvier 2007 (appel principal),

M. le Procureur de la République, le 08 Janvier 2007 contre Monsieur X (appel incident).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 10 JUILLET 2007, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame FONTAINE en son rapport ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 10 JUILLET 2007.

DÉCISION :

Rendue contradictoirement à signifier après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le 18 juin 2005, à 0 heure 10, les fonctionnaires de la police municipale, en patrouille au carrefour de l'avenue Lafleur et de la rue Sébastopol apercevaient un véhicule Mercedes immatriculé 103546 NC, dépourvu de feux de croisement avant droit, emprunter l'avenue Lafleur en direction de la station Shell.

A l'aide de signaux lumineux et sonores, les fonctionnaires de police faisaient signe au conducteur de s'arrêter, mais l'intéressé poursuivait sa route rue Galliéni à vive allure, en franchissant deux feux tricolores rouges, effectuant des dépassements sans avertir les autres usagers et dans des conditions dangereuses.

La Mercedes effectuait un tête à queue au carrefour du Pacifique, ce qui l'immobilisait, et les fonctionnaires parvenaient à en interpeller le conducteur X, qui tentait de prendre la fuite.

L'intéressé présentant les signes caractéristiques de l'ivresse, était soumis aux épreuves de l'éthylomètre, qui révélaient un taux d'alcool de 0,68 mg/l, puis de 0,72 mg/l.

Entendu après dégrisement, X reconnaissait avoir conduit son véhicule après avoir consommé une dizaine de bières au bar le San Francisco, ne pas s'être arrêté lorsqu'il avait été invité à le faire par la patrouille de police, avoir eu un comportement dangereux sur la route en roulant à une vitesse excessive, (90 à 100 km/heure) et en dépassant les autres véhicules sans avertissement et sans s'assurer qu'il pouvait le faire sans danger.

Il admettait n'avoir pas respecté un seul feu rouge, n'avoir pas fait assurer le véhicule qu'il avait acheté en avril 2005, et n'avoir pas sollicité la mutation de la carte grise.

Il expliquait que, sachant que son véhicule était dépourvu de feux avant droit et qu'il n'était pas en règle avec la législation concernant la voiture, il avait pris peur et avait voulu s'enfuir.

Une passagère était à ses côtés, qui a affirmé que X avait volontairement refusé d'obtempérer aux signaux sonores et lumineux réglementaires lui enjoignant de s'arrêter.

Dans le véhicule, aux pieds du conducteur, ont été retrouvés un sabre d'abattis dont la lame mesure 35 cm de long, un tamioc (hache) et une cagoule.

X expliquait que les armes lui servaient à préparer le mariage d'un cousin et que la cagoule lui servait de bonnet, qu'il portait au moment de son interpellation.

Son casier judiciaire mentionne trois condamnations, prononcées par le tribunal correctionnel de Nouméa :

- le 12 septembre 2000, 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour défaut de permis de conduire, et défaut de mutation de carte grise,

- le 20 mars 2001, 60 jours-amende de 1.000 FCFP, soit 60.000 FCFP exigibles le 20 juillet 2001,

- le 20 juillet 2004, 1 mois d'emprisonnement pour refus d'obtempérer, mise en danger d'autrui, et défaut de permis de conduire.

Par jugement contradictoire à signifier du 12 août 2005, le tribunal correctionnel de Nouméa a condamné X à deux mois d'emprisonnement, à deux amendes contraventionnelles de 30.000 FCFP et de 20.000 FCFP et à une suspension du permis de conduire d'une durée de un an pour les infractions rappelées ci-dessus.

Par déclaration au greffe du 5 janvier 2007, X a interjeté appel de cette décision, signifiée le 2 janvier 2007 à domicile.

Le procureur de la République a formé appel incident le 8 janvier 2007.

X a été cité le 20 juin 2007 à sa personne pour l'audience du 10 juillet.

À l'audience, le prévenu ne comparaît pas.

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels, régulièrement interjetés par le prévenu et le Ministère Public, sont recevables en la forme ;

Sur le fond :

Attendu que les infractions, caractérisées en tous leurs éléments, sont établies en l'espèce par les constatations des policiers municipaux, les déclarations de la passagère de X, Annick Y, ainsi que par les déclarations du prévenu lui même, que le jugement sera confirmé sur la culpabilité ;

Attendu que, eu égard à la gravité des faits, qui ont mis la vie de plusieurs usagers de la route en danger, et à l'absence de respect de toute règle sociale manifestée par le prévenu, la peine d'emprisonnement et les amendes prononcées, bien appréciées, seront confirmées ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des Premiers Juges ;

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement et contradictoirement à signifier ;

Déclare les appels, du prévenu et du ministère Public, recevables ;

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité et sur la peine.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme FONTAINE Michèle, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,